

5.3

Laval, le 3 octobre 2014

Groupe Crête division Riopel inc.
8227, route 125
Chertsey (Québec) J0K 3K0

Scierie Rivest inc.
880, Route Louis-Cyr
St-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0

9308-3517 Québec inc.
270, rue des Aulnaies
Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Bureau 415
Les Tours Triomphe
2500, boul. Daniel-Johnson
Laval (Québec) H7T 2P6
Téléphone : 450 682-1115
Télécopieur : 450 682-6663
www.rcgt.com

**OBJET : Dans l'affaire de la faillite de 6929914 Canada inc. et
Raymond Chabot inc., syndic
Ouverture des soumissions**

Messieurs,

La présente fait suite à l'ouverture, le 26 septembre 2014, des soumissions reçues par le syndic, concernant la vente des actifs de la compagnie faillie 6926614 Canada inc. (« Entreprises Tag »).

Un représentant de chacune des entreprises identifiées ci-dessus était présent à cette occasion, et vous connaissez donc la teneur de vos soumissions respectives.

En particulier, nous attirons votre attention sur le fait que chacune de vos soumissions était assujettie à des conditions, dont notamment l'octroi par le Ministère de la forêt, de la faune et des parcs (ci-après : « MFFP ») d'une garantie d'approvisionnement équivalente ou supérieure à celle dont était bénéficiaire la faillie 6926614 Canada inc., à la date de la faillite.

Par définition, le MFFP ne peut octroyer à deux entités différentes la garantie d'approvisionnement dont bénéficiait la compagnie faillie, laquelle constitue le prérequis essentiel de chacune de vos soumissions. D'autre part, le syndic n'exerce aucun contrôle ni influence sur la décision que devra prendre le MFFP à cet égard.

Dans de telles circonstances, après analyse des soumissions reçues, puis consultation des inspecteurs nommés par les créanciers, le syndic a reçu instructions de vous informer que vos deux (2) offres sont acceptées, le tout sujet aux conditions énoncées dans la présente lettre, ainsi que dans chacune des lettres qui vous sont adressées distinctement.

Cette acceptation simultanée découle du fait que sur le plan pratique, une seule offre verra ses conditions rencontrées par le biais de l'octroi de ladite garantie d'approvisionnement par le MFFP. Suite à cette décision par les autorités gouvernementales, le syndic procédera à finaliser la transaction avec la partie retenue par le MFFP.

La présente acceptation est explicitement sujette à ce que chacun d'entre vous dépose dans les quinze (15) jours des présentes auprès du MFFP sa demande d'octroi de la garantie d'approvisionnement dont bénéficiait la compagnie faillie. À défaut de fournir au syndic la preuve écrite du dépôt d'une telle demande, la présente acceptation du soumissionnaire défaillant sera automatiquement nulle et non avenue.

Le syndic entend traiter les soumissions reçues dans leur forme actuelle, incluant les conditions qui y apparaissent, et aucune modification des offres reçues ne sera donc admise, afin de préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres.

Le syndic demeure à votre entière disposition afin de confirmer la teneur de ce qui précède à vos interlocuteurs au sein du MFFP.

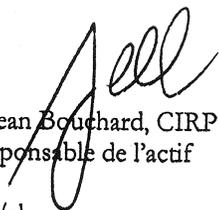
En raison de l'approche de la période hivernale, le syndic vous avise d'autre part par les présentes qu'il n'entend pas chauffer les bâtiments faisant l'objet de l'appel d'offres, et va procéder sans délai à faire vider les tuyaux afin d'éviter tout bris mécanique.

Une lettre individuelle d'acceptation est jointe aux présentes, adressée à chacun d'entre vous distinctement et traitant plus particulièrement des spécificités de vos soumissions respectives.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic



Réjean Bouchard, CIRP
Responsable de l'actif

RB/sl